

**SYNDICAT PROFESSIONNEL** Action justice – Contestation de la régularité de consultation d'un CHSCT – Recevabilité (oui).

**CHSCT** Convocation – Délai – Urgence.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE (référé) 16 octobre 2012  
**CGT Renault Sandouville** contre **Renault**

Par acte de Maître Nicodème, huissier de justice à Bolbec, en date du 7 septembre 2012, le syndicat CGT Renault Sandouville demande au juge des référés de ce siège, au regard du trouble manifestement illicite consistant en le défaut de respect du délai de 15 jours édicté par l'article R. 4614-3 du Code du travail entre la transmission des documents nécessaires à la consultation du CHSCT à ses membres et la réunion de cette instance, alors que la SAS Renault ne peut se prévaloir d'une quelconque urgence, puisque celle-ci est limitée aux situations visées par les articles L. 4614-10, L. 4131-2 et L. 4131-3 du Code du travail, d'ordonner la suspension, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée, du projet de redécoupage intitulé « projet d'ajustement à la demande commerciale septembre 2012 » et ce tant que la demanderesse n'aura pas informé et consulté le CHSCT en respectant, en particulier, le délai de 15 jours visé à l'article R. 4614-3 du Code du travail, de faire défense à la SAS Renault de mettre en œuvre ce projet, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée (...).

Il ajoute, en outre, que l'inspection du travail a interpellé la SAS Renault le 13 juillet 2012 sur ce point, alors que, contrairement à ses engagements, la SAS Renault n'a pas convoqué de réunion du CHSCT en juin 2012 pour solliciter son avis sur ce point, élément qui contredit l'urgence.

La défenderesse conclut au rejet des prétentions du Syndicat CGT Sandouville, explique la nécessité de mettre en œuvre le redécoupage dont s'agit pour adapter la production aux besoins commerciaux ; elle affirme que l'action du demandeur est irrecevable pour, d'une part, défaut de justification d'une décision d'agir en justice et, d'autre part, défaut de qualité pour agir, en ce sens que les cinq CHSCT ont émis un avis sur ce projet de redécoupage et qu'ainsi, le demandeur ne peut agir au lieu et place des CHSCT consultés pour remettre en cause l'expression

de leur avis; elle affirme, en outre, que les cas exceptionnels d'urgence qui l'autorisent à ne pas respecter le délai de 15 jours ne font pas référence à des cas limitatifs, l'urgence étant appréciée par l'institution consultée qui, en l'espèce, n'a pas refusé de rendre un avis, urgence, en outre, justifiée par la nécessité de consulter ces instances avant la fermeture de l'usine, alors que la définition technique d'un nouveau découpage des flux est une opération complexe qui n'a pas pu être élaborée avant le 9 juillet 2012, date de sa présentation au CHSCT ; enfin, elle affirme que le projet contesté a été mis en œuvre, alors qu'il est impossible juridiquement et matériellement de revenir aux modalités de productions antérieures.

(...)

**Sur quoi,**

**Il est constant, ainsi que cela ressort tant des pièces produites aux débats que des déclarations convergentes des deux parties sur ce point, que, le 9 juillet 2012, le président du CHSCT de la SAS Renault a convoqué cinq CHSCT pour le 17 juillet 2012, en joignant les documents nécessaires à l'information sur le projet d'ajustement à la demande commerciale de septembre 2012.**

**Il sera rappelé qu'en application de l'article L. 4612-8 du Code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, alors que l'article R. 4614-3 du même code impose la transmission par le président aux membres de cette instance de l'ordre du jour des réunions de ce comité, ainsi que des documents écrits lorsque leur examen est nécessaire pour le recueil de son avis dans**

les quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel exigé par l'urgence.

1) sur la recevabilité de l'action du syndicat CGT Renault Sandouville tirée du défaut de justification d'agir en justice.

**Il sera relevé que les statuts du demandeur disposent, en leur article 18, qu'il peut, sur délibération de la commission exécutive ou du bureau, être autorisé à ester en justice.**

**Or, le 30 août 2012, la commission exécutive de la CGT Renault Sandouville a décidé de mandater Nicolas Germonprez et Alain Richeux pour agir et représenter le syndicat CGT Sandouville devant le juge des référés du Tribunal de grande instance du Havre.**

**Par suite, l'irrecevabilité tirée de ce chef par la SAS Renault ne saurait prospérer.**

2) sur la qualité pour agir du syndicat CGT Renault Sandouville.

**Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 2132-3 du Code du travail, l'action en justice d'un syndicat professionnel tendant à imposer à un employeur la réunion, l'information et la consultation des institutions représentatives du personnel, lorsque celles-ci sont obligatoires, est recevable, le défaut de respect des prérogatives desdites institutions portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession.**

**Dès lors, au regard de la nature de ce litige, l'action du syndicat CGT Renault Sandouville sera déclarée recevable.**

3) sur le bien-fondé des prétentions du syndicat CGT Renault Sandouville.

**Il sera relevé que, contrairement, à ce que soutient la SAS Renault, l'avis donné par les cinq CHSCT le 19 juillet 2012 ne prive pas le demandeur de la faculté de se prévaloir de la transgression de l'obligation, pour le président du CHSCT, de transmettre aux membres de cette instance les documents nécessaires au recueil de son avis quinze jours avant sa réunion, conformément à l'article R. 4614-3 du Code du travail.**

**Par ailleurs, la notion d'urgence, telle que visée par ce texte, n'est pas limitée à un nombre de cas strictement énumérés et ne relève pas non plus de la seule appréciation des membres du CHSCT.**

**En effet, ce point ressort de la compétence du président de cette instance, sous réserve d'un contrôle judiciaire.**

**En la cause, le juge des référés de ce siège soulignera que le projet de redécoupage des flux de production a été évoqué lors du comité d'établissement du 25 janvier 2012, puis du 27 juin 2012, réunion au cours de laquelle la SAS Renault a fixé la date de réunion de cette instance au 17 juillet 2012, avec une communication des documents au 9 juillet 2012.**

**En outre, notwithstanding la complexité de l'opération envisagée, il sera relevé que, lors de la séance extraordinaire du comité d'établissement du 9 juillet 2012, la SAS Renault a précisé « le dossier est standard » ce qui induit la possibilité, pour la défenderesse, de reprendre des projets antérieurs, sauf à les réactualiser.**

**Par suite, le juge des référés de ce siège estimera**

**qu'au regard de l'impact du projet contesté sur les conditions de travail des salariés de l'usine Renault Sandouville, alors que des mesures de type identique avaient déjà été mises en place quelques mois avant, ce qui autorisait la défenderesse à invoquer une certaine expertise en la matière, l'urgence n'est pas caractérisée.**

**Par suite, la transgression du délai de quinze jours pour la transmission des documents aux membres du CHSCT avant la réunion de cette instance constituant un trouble manifestement illicite, il y a lieu d'ordonner, nonobstant la mise en place de certaines mesures, la suspension de ce projet selon les modalités arrêtées par le dispositif de cette décision.**

**Le syndicat CGT Renault Sandouville ne rapportant la preuve de la justification de la dérogation à la compétence de principe du juge de l'exécution pour liquider une astreinte, sa demande à ce titre ne saurait prospérer.**

**En revanche, cette juridiction n'est pas compétente pour faire défense à la SAS Renault de mettre en œuvre ce projet, puisqu'il ne peut préjuger de la réunion des conditions exigées par l'article précité pour l'avenir.**

**Cette juridiction n'est pas, par ailleurs, compétente pour apprécier le préjudice invoqué par le syndicat CGT Renault Sandouville et sur le fondement duquel il sollicite la condamnation de la SAS Renault à lui payer la somme de 3 000 euros.**

**L'équité commande de condamner la SAS Renault à payer au syndicat CGT Renault Sandouville la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.**

**PAR CES MOTIFS,**

**Ordonnons la suspension sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée du projet de redécoupage intitulée « projet d'ajustement à la demande commerciale septembre 2012 » et ce tant que la SAS Renault n'aura pas informé et consulté les CHSCT, conformément aux dispositions de l'article R. 4614-3 du Code du travail.**

**(M. Le Hors, prés. - M<sup>e</sup> Baudeau, SCP Emo Hebert, av.)**

#### Note.

1. L'affaire rapportée ci-dessus opposait le Syndicat C.G.T. Renault Sandouville à la SAS Renault, concernant le non-respect par cette société des dispositions de l'article R. 4614-3 du Code du travail imposant, notamment, un délai de 15 jours entre la remise de l'ordre du jour avec documents éventuels et la séance au cours de laquelle le CHSCT est consulté (1).

Il s'agissait, ici, d'un énième projet de redécoupage de l'établissement de Renault Sandouville pouvant avoir des conséquences sur la santé et les conditions de travail de l'ensemble du personnel. La société Renault aurait parfaitement pu initier cette procédure à partir de la fin du mois de juin, avant les départs en congés

(1) *Le CHSCT*, numéro spécial RPDS sept.-oct. 2012 ; M. Cohen, L. Millet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>ème</sup> éd., 2009, LGDJ, p.229.

et fermeture pour travaux, pour informer et consulter les CHSCT. Elle n'en a rien fait, s'y prenant tardivement et prétendant pouvoir décréter unilatéralement l'urgence, en l'espèce résultant de sa propre carence, et convoquer, sur ce fondement, les 5 CHSCT sans respecter le délai de 15 jours.

L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance du Havre statuant en référé est intéressante quant à la qualité pour agir du syndicat. Les 5 CHSCT consultés ont voté, la majeure partie des membres ayant, cependant, refusé de prendre part au vote (membres CGT du CHSCT) ; les suffrages exprimés se répartissaient à parité entre avis favorables et avis défavorables.

Cette expression de certains votes faisait obstacle, selon l'employeur, à la critique de la régularité de la consultation. Celle-ci s'étant close par un vote, la critique aurait été tardive. C'était faire l'impasse sur les conditions de déroulement de la consultation et sur la motivation des refus de prendre part au vote des élus ; ainsi que des arrêts récents l'ont exprimé avec force, une délibération collective de l'institution ne peut être déduite « à la hussarde » sur la base de comportements incertains (2).

**2.** Dès lors, l'organisation syndicale retrouvait son rôle de gardienne vigilante des conditions de fonctionnement de l'instance représentative du personnel : « *le défaut de réunion, d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles sont légalement obligatoires, portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession* » (3). Le juge des référés applique pleinement cette jurisprudence en soulignant que « *Le défaut de respect des prérogatives des institutions portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession légitime l'action en justice du syndicat* » (ci-dessus). Implicitement, il englobe le délai de 15 jours comme faisant partie des prérogatives au sens large du CHSCT, qui n'a pas été respecté en l'espèce.

Le juge des référés du Havre va même au-delà de la décision du 24 juin 2008 (4), ne restreignant pas la recevabilité de l'action d'un syndicat pour défaut d'information et/ou de consultation ; il juge que, si l'employeur ne respecte pas les règles légales concernant l'information et consultation, en mettant en œuvre ni plus ni moins qu'une parodie d'information, de consultation, le syndicat est alors recevable pour agir au lieu et place des institutions représentatives,

afin de faire respecter la procédure légale.

En d'autres termes, l'intérêt collectif de la profession recouvre le respect plein et entier de la loi, que ce soit en la forme ou sur le fond.

**3.** Le syndicat CGT Renault Sandouville soutenait qu'il n'appartenait en aucun cas à l'employeur de « décréter l'urgence » et de prendre l'initiative d'une demande de réunion extraordinaire lui permettant de s'arroger la possibilité de réduire le délai de 15 jours entre remise de l'ordre du jour et documents et séance du CHSCT.

Sur ce plan, le juge des référés observe que « *La notion d'urgence, telle que visée par le texte de l'article R. 4614-3, n'est pas limitée à un nombre de cas strictement énumérés, et ne relève pas non plus de la seule appréciation des membres du CHSCT. En effet, ce point ressort de la compétence du président de cette instance, sous réserve d'un contrôle judiciaire* ». Cette analyse opère une confusion regrettable entre la fixation d'une date de réunion, dite normale, et la fixation de CHSCT extraordinaires dont la demande est, dans le Code du travail, prévue au seul bénéfice des membres élus du CHSCT, à condition qu'il y en ait au moins 2 qui la demandent (5). Dans d'autres cas, l'urgence est fixée par certains articles du Code du travail (6). Si l'employeur peut, aux termes de cette ordonnance, réunir en urgence le CHSCT (par exemple en cas de dénonciation de harcèlement) c'est toutefois sous le contrôle du juge judiciaire.

4. Par ailleurs, le juge des référés décide que « *La transgression du délai de 15 jours pour la transmission des documents aux membres du CHSCT avant la réunion de cette instance constituait un trouble manifestement illicite. Il y a lieu d'ordonner, nonobstant la mise en place de certaines mesures, la suspension de ce projet selon les modalités arrêtées par le dispositif de la décision, soit sous astreinte de 100000 € par infraction constatée* ». Un arrêt récent de la Chambre sociale a semblé adopter une vision étriquée et artificielle des prérogatives respectives des instances élues, des syndicats et des salariés (7) ; une telle vision, à rebours des nécessités sociales, constitue une mutilation des textes du Code du travail. L'ordonnance rapportée illustre, dans le domaine si sensibles des conditions de travail, toute la fertilité d'une autre approche.

**Éric Baudeau,**

*Avocat au Barreau de Rouen*

(2) Cf. en particulier Soc. 10 janv. 2012, n°10-23.206, Dr. Ouv. 2012, p. 715, obs. de T. Durand et A. Mazières.

(3) Cass. Soc. 24 juin 2008, n°07-11.411, Dr. Ouv. 2008, p. 626, n. C. Ménard

(4) Précitée.

(5) Art. L 4614-10 C. Tr.

(6) Art. L 4132-3 C. Tr. à propos des droits d'alerte et de retrait ; art. L 4614-10 en cas d'accident.

(7) Soc. 11 sept. 2012, n° 11-22014, RDT 2012, p. 529, n. F. Guiomard, relatif à la recevabilité de l'action d'un syndicat en contestation du transfert d'un contrat de travail.